

Règlement relatif au libre passage

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour *preneur de prévoyance* s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons pratiques, nous avons renoncé à utiliser systématiquement les formes masculines et féminines.

Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint.

1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

2 Conclusion et application de la convention

Credit Suisse Fondation de libre passage 2^e pilier (ci-après *la Fondation*) placera, à son propre nom auprès de sa Banque dépositaire, Credit Suisse (Suisse) SA ou une autre entité juridique du Groupe UBS en Suisse (la «Banque dépositaire»), les avoirs disponibles sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance et les fera enregistrer comme un droit de celui-ci. Aux fins de l'administration des comptes et dépôts de libre passage, la Fondation peut mandater Credit Suisse (Suisse) SA, une autre entité juridique du Groupe UBS ou un tiers («Administratrice») et lui conférer un droit de substitution.

3 Suivi et conseil

3.1 Suivi et conseil: généralités

Le suivi et le conseil du preneur de prévoyance sont assurés par Credit Suisse (Suisse) SA, Credit Suisse AG ou une autre entité juridique du Groupe UBS (la «Banque»).

Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec la Banque, sa relation de prévoyance est si possible gérée dans le cadre de sa relation bancaire. S'il souhaite y renoncer, il doit le signaler à la Fondation. Dans ce cas, la gestion de la relation de prévoyance sera effectuée indépendamment de la relation bancaire. Les instructions d'adresse ou les autres communications concernant la relation de prévoyance doivent alors être transmises séparément pour cette relation.

3.2 Suivi et conseil concernant les placements en titres

La Banque s'assure que le preneur de prévoyance est bien informé des risques et des coûts d'un placement en titres. Avant de pouvoir investir dans les placements en titres proposés par la Fondation, le preneur de prévoyance doit

bénéficier d'une clarification des risques ou d'un conseil spécifique sur le produit envisagé de la part de la Banque. Cette dernière s'appuie ici exclusivement sur les informations que le preneur de prévoyance lui communique au moment du conseil pour émettre une recommandation de placement. En tenant compte de sa situation financière, de ses connaissances et expériences en tant qu'investisseur, de son objectif de placement, de son horizon de placement et du profil de risque identifié sur la base des informations qu'il a fournies, le preneur de prévoyance prend de manière autonome la décision de placement définitive et choisit une stratégie de placement.

Le preneur de prévoyance reconnaît que l'ordre d'achat ou de vente de titres ne saurait être accepté si sa décision de placement est supérieure à la recommandation de placement émise par la Banque.

Si la décision de placement est inférieure à la recommandation émise par la Banque, l'ordre de placement est exécuté et le preneur de prévoyance accepte un rendement potentiel moindre en cas de contrôle mineur.

4 Online Banking

Si le preneur de prévoyance dispose de l'Online Banking (avec ou sans e-documents) auprès de la Banque conformément aux conditions applicables correspondantes, la relation de prévoyance peut alors être affichée dans l'Online Banking. L'affichage de ladite relation peut à tout moment faire l'objet de restrictions ou de suspensions.

5 Données clients

La Fondation s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles du preneur de prévoyance communiquées dans le cadre de la convention de prévoyance.

5.1 Échange de données et divulgation

La Fondation publie ses principes relatifs au traitement des données clients ainsi que toute information associée sur Internet (sur www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques). Les modifications sont également publiées sur Internet, au même endroit. Merci de vérifier le contenu régulièrement.

5.2 Échange de données et divulgation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à transférer toutes les données à Credit Suisse (Suisse) SA, à Credit Suisse AG ainsi qu'à d'autres entités juridiques du

Groupe UBS en Suisse dans le cadre de la relation de prévoyance. La transmission des données peut s'effectuer notamment à des fins commerciales afin d'améliorer i) la compréhension du Groupe UBS en ce qui concerne la relation globale du preneur de prévoyance avec la Fondation et d'autres entités juridiques du Groupe UBS, ii) la compréhension des besoins et préférences du preneur de prévoyance et iii) l'offre complète de produits et de services du Groupe UBS. Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec la Banque, cette dernière est autorisée à communiquer à la Fondation les informations et les documents nécessaires à la gestion et au suivi de la relation de prévoyance (p. ex. données de compte, changements d'adresse, image de la signature ou documents relatifs au cas de décès).

Dans le cadre des prescriptions juridiques applicables à la Fondation, à Credit Suisse AG, à Credit Suisse (Suisse) SA ainsi qu'à d'autres entités juridiques du Groupe UBS en Suisse, les informations concernant d'éventuelles relations de prévoyance peuvent être divulguées à des tiers sur demande.

Cette autorisation reste en vigueur même après le décès du preneur d'assurance ou après la survenance de son incapacité d'exercer les droits civils.

5.3 Utilisation des données

La Fondation, Credit Suisse AG, Credit Suisse (Suisse) SA ainsi que les autres entités juridiques du Groupe UBS en Suisse sont autorisés à utiliser les données collectées dans le cadre du suivi de clientèle et du conseil à la clientèle, pour des activités marketing, à des fins statistiques ainsi qu'aux fins énoncées au point 5.2. Une adresse e-mail utilisée ou communiquée par le preneur de prévoyance peut être utilisée dans le cadre de la relation de libre passage.

5.4 Mandataires

Si le preneur de prévoyance a désigné un mandataire à l'égard de la Banque concernant la relation bancaire dans le cadre de laquelle est gérée sa relation de prévoyance, ledit mandataire peut alors consulter la relation de prévoyance et obtenir des renseignements à ce sujet. Cette règle ne s'applique pas aux procurations bancaires dont la portée est limitée à certains comptes ou dépôts individuels.

La règle énoncée au paragraphe précédent s'applique également aux autorisations dans l'Online Banking.

6 Versement de capital

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage à la Fondation.

Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de

prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Des capitaux de libre passage versés par erreur sont remboursés à l'ancienne fondation de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

7 Formes de prévoyance

7.1 Compte de libre passage

Les comptes de libre passage sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

7.2 Placement en titres

7.2.1 Description

À la demande du preneur de prévoyance, le capital constitué auprès de la Fondation peut être investi dans l'un des groupes de placement proposés ou dans d'autres produits de placement (p. ex. des placements collectifs, des certificats, des produits structurés). Tous les produits d'investissement proposés par la Fondation répondent aux dispositions légales de l'OPP 2. La Fondation acquiert, à la demande et en faveur du preneur de prévoyance, le nombre correspondant de droits au produit de placement choisi par le preneur de prévoyance.

Les ordres incomplets, incorrects ou peu clairs ne seront pas exécutés.

Les droits du groupe de placements peuvent être souscrits ou rachetés quotidiennement à la valeur d'inventaire en vigueur à laquelle peut s'ajouter un déport ou une prime éventuels.

7.2.2 Risques et responsabilité

Le Conseil de fondation détermine les produits de placement proposés par la Fondation. L'avoir de libre passage investi dans des produits de placement ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Le preneur d'assurance est conscient du fait que l'investissement dans des titres peut également entraîner des pertes qu'il devra supporter lui-même. La Fondation n'assume aucune responsabilité en la matière.

Le preneur de prévoyance est responsable du choix du produit de placement concret. Ce choix dépend notamment du profil de risque individuel, des objectifs de placement spécifiques et de l'horizon de placement correspondant.

Par ailleurs, il relève de la responsabilité du preneur de prévoyance d'adapter le choix de sa stratégie de placement en cas de changement de sa situation personnelle (p. ex. en cas de divorce ou d'horizon de placement réduit).

7.2.3 Modifications au sein des produits de placement

Les produits de placement peuvent faire l'objet de modifications (en particulier d'une adaptation des directives de placement, des coûts, de la composition du benchmark). Ces modifications ont lieu de manière unilatérale sans l'accord des preneurs de prévoyance investis. Les informations les plus récentes figurent dans la fact sheet du produit de placement correspondant, qui est publiée tous les mois. À cet effet, aucune communication expresse n'a lieu de la part de la Fondation envers le preneur de prévoyance.

7.2.4 Changement du produit de placement

En cas de changement (switch), la vente du produit de placement existant et l'achat du nouveau produit de placement ne peuvent avoir lieu le même jour de bourse. Le produit exact de la vente est toujours déterminé avant que l'ordre d'achat suivant ne soit passé. Il en résulte un décalage entre la vente du produit de placement existant et l'achat du nouveau produit de placement. Pendant ce délai, le preneur de prévoyance ne participe pas à une éventuelle hausse des cours du nouveau produit de placement, ni à une éventuelle baisse des cours.

7.2.5 Annulation d'un ordre

Les ordres d'achat et de vente passés ont caractère obligatoire. Il n'existe aucun droit à l'annulation de ces derniers auprès de la Fondation.

7.2.6 Jours de négociation

Les droits des produits de placement sont émis ou rachetés chaque jour ouvrable bancaire. L'émission ou le rachat de droits peut cesser de manière temporaire les jours fériés suisses ou étrangers, y compris les 24 et 31 décembre.

7.2.7 Vente du placement en titres pour des raisons juridiques

En vertu de la loi, une vente (partielle) du placement en titres a lieu dans les cas suivants et sans ordre exprès du preneur de prévoyance:

- a) en cas de réalisation de gage;
- b) si la nouvelle institution de prévoyance exige le capital pour l'achat correspondant;
- c) en cas d'ordonnance judiciaire suite à un divorce ou en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Une vente imposée par la loi pourrait avoir pour conséquence la vente des placements en titres à un moment inopportun, et donc engendrer des pertes pour le preneur de prévoyance.

7.2.8 Rémunérations

Les produits d'investissement sont comptabilisés dans un dépôt de prévoyance ouvert au nom de la Fondation auprès de la Banque dépositaire. En ce qui concerne la prestation de services, la Banque peut recevoir des rétrocessions,

rémunérations, droits, commissions, y compris des commissions d'état, des remboursements, des ristournes, des rabais, des indemnités de distribution, des subventions ou d'autres prestations (ci-après les «rémunérations») de la part de tiers (y compris d'autres banques et d'entités juridiques du Groupe UBS). Ces rémunérations s'expriment habituellement sous la forme d'un pourcentage du volume des placements détenus par la banque dans un produit de placement. Pour les placements collectifs de capitaux, y compris les produits de fondations de placement, les rémunérations encaissées par la banque peuvent osciller dans la fourchette suivante: de 0 à 2% maximum par an. Le montant de la rémunération maximale par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximum par la valeur du volume des placements de la catégorie de produit correspondante. Lors de périodes incomplètes, la Banque peut également recevoir l'indemnité annuelle en son intégralité conformément à la fourchette mentionnée ci-dessus. Si ces rémunérations sont soumises sans accord correspondant à une obligation légale de restitution vis-à-vis de la Fondation ou du preneur de prévoyance, le preneur de prévoyance renonce au droit de restitution de ces rémunérations, notamment pour le cas où les rémunérations correspondantes excéderaient les dépenses relatives aux prestations de la Banque, de la Banque dépositaire ou de l'Administratrice pour la Fondation. Toute disposition légale contraignante demeure réservée.

8 Obligation d'informer et communication

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt de libre passage au 31 décembre.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, ces documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer toute modification de sa situation, par exemple un changement d'adresse, de nom ou d'état civil, par écrit à la Banque à l'attention de la Fondation ou à la Fondation directement. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation.

Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être rédigée dans l'une des langues nationales ou en anglais.

Les communications de la part de la Fondation ou de la Banque sur ordre de la Fondation sont réputées valables juridiquement lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fonds de garantie après un délai de 10 ans à partir de l'âge de référence de la retraite AVS. En cas de libre passage, la Fondation établit pour le preneur de prévoyance un décompte de la prestation de sortie. Elle communique à l'institution de prévoyance ou de libre passage les données pertinentes pour le transfert.

9 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge de référence de la retraite AVS est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance et est exigible au plus tard cinq ans après. Si le preneur de prévoyance déclare à la Fondation qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le retrait peut être reporté jusqu'à cinq ans au maximum après l'âge de référence de l'AVS.¹ Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la Fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

10 Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires

¹ Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 9 dans les années 2024 à 2029 parce qu'elles atteignent ou ont déjà atteint l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent

- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b). De même, il a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c), d) et e).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation par écrit s'il souhaite procéder à des modifications de la clause bénéficiaire réglementaire ou si des personnes qui reçoivent un soutien important de la part du preneur de prévoyance, qui vivent avec lui en communauté de vie ou qui subviennent aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs doivent devenir bénéficiaires.

La Fondation se réserve le droit de refuser le paiement aux personnes mentionnées sous les points a) à f) si elle a connaissance d'une indignité d'hériter conformément au Code civil suisse (CC).

En cas de litiges concernant la personne de l'ayant droit, la Fondation est habilitée à consigner la prestation en cas de décès conformément à l'art. 96 CO.

11 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage. Les transferts partiels sont uniquement possibles dans le cadre d'un rachat dans une institution de prévoyance.

L'avoir de libre passage peut cependant être transféré au maximum à une autre institution de libre passage.

12 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolée sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;
- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein. Le versement anticipé de l'avoir LPP, c.-à-d. de la part obligatoire, n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si le preneur de prévoyance continue à être soumis à l'assurance obligatoire d'un État membre de l'UE

différer le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge de référence de l'AVS.

(ou de l'AELE) pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;

- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante en Suisse et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

13 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Si une procédure d'aide au recouvrement envers le preneur de prévoyance est en suspens, les conséquences liées au retard ne s'appliquent pas tant que le service spécialisé dans l'aide au recouvrement n'a pas validé le versement des prétentions dues. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au produit de la vente de tous les droits de participation à des produits de placement. Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

14 Demande de versement de la prestation

1. Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la Fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et les instructions de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Le preneur de prévoyance doit faire signer le formulaire, conformément aux exigences de la demande de versement, par son conjoint ou son partenaire enregistré, dont la signature doit être authentifiée. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.
2. La vente des droits des produits de placement, en général, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée du décès au moyen d'un acte d'état civil.
3. La Fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

15 Versement intégral ou partiel de la prestation

1. Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, ce qui n'est

autorisé qu'en cas de rachat dans l'institution de prévoyance, de divorce et de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la Fondation vend uniquement la part de produits de placement correspondant au montant indiqué.

2. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. L'entrée doit être annoncée à la Fondation.

L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.

3. La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander directement à la Fondation le versement des prestations.

16 Nantissement et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé valablement ni nanti avant l'échéance. Le chiffre 17 demeure réservé.

17 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut retirer de façon anticipée ou nantir son avoir de libre passage à concurrence du montant maximal prévu par la loi pour l'acquisition de son propre logement. Le versement anticipé et le nantissement sont régis par les dispositions légales ainsi que par le *Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle*.

18 Divorce

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

Jusqu'à démonstration de la satisfaction des prétentions du conjoint ayant droit en matière de prévoyance, la Fondation se réserve le droit de réclamer des documents complémentaires pour examen de la situation. Tant qu'elle ne dispose pas de ces informations, la Fondation peut refuser toute demande de versement éventuelle du preneur de prévoyance.

19 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de

la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement.

Pour les versements des prestations, la Fondation doit se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et déclarer les retraits avec adresse et numéro d'assurance sociale du bénéficiaire aux autorités fiscales compétentes. En cas de versement à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, les montants de l'impôt à la source doivent notamment être retenus. La Fondation peut, lors du versement, demander au préalable une attestation de domicile afin d'identifier celui-ci. Sans données probantes concernant le domicile, la Fondation est tenue dans tous les cas de prélever l'impôt à la source.

20 Frais

1. La Fondation peut percevoir du preneur de prévoyance et des bénéficiaires des frais pour la couverture de ses coûts et les débiter du compte de libre passage ou les déduire du montant de la prestation. Il incombe au preneur de prévoyance de s'assurer que son compte de libre passage est à tout moment suffisamment approvisionné pour permettre le prélèvement des frais. Dans le cas contraire, la Fondation est autorisée à vendre les éventuels titres disponibles du preneur de prévoyance afin de couvrir le solde négatif, comme si le preneur de prévoyance en avait fait la demande à la Fondation. Ces frais sont réglementés dans un règlement distinct sur les coûts, lequel est disponible auprès de la Fondation.
2. Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu en raison d'informations manquantes ou incomplètes

(cf. chiffre 8, alinéa 3) et que les avoirs déposés auprès de la Fondation deviennent ensuite sans contact, la Fondation facture à la personne assurée les frais qu'elle a engagés pour la recherche ainsi que pour le traitement et le suivi particuliers de ces avoirs.

3. En cas de rupture du contact avec le preneur de prévoyance, les frais courants continuent d'être débités du compte de libre passage.

21 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

22 For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur.

23 Entrée en application, modification des bases légales

Ce règlement entre en vigueur le 9 février 2024 et remplace tous les règlements précédents.

La modification des prescriptions légales étant à la base de ce règlement demeure réservée et est, dès son entrée en vigueur, également valable pour le présent règlement.

Le Conseil de fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé de manière appropriée.